

- Vous avez le droit d'être informée de l'avis contraire de votre médecin ou votre pédiatre sur l'allaitement avant de prendre une décision.
- Vous avez le droit d'apposer une indication sur le berceau de votre bébé pour informer clairement qu'il est allaité au sein et qu'aucune alimentation au biberon ou d'autres sortes ne doit lui être administrée.
- Vous avez le droit d'être pleinement informée sur votre manière d'allaiter, et d'obtenir de l'aide afin de mieux vous y prendre.
- Vous avez le droit d'allaiter votre bébé dans le service de soins intensifs néonataux. Si l'allaitement au sein n'est pas possible, tout sera mis en œuvre pour nourrir votre bébé avec votre lait tiré ou prélevé.
- Si vous ou votre bébé êtes de nouveau hospitalisé(e) dans une maternité après votre séjour initial suite à l'accouchement, l'hôpital veillera à vous assister dans votre allaitement, et à mettre à votre disposition un tire-lait électrique hospitalier et une chambre où vous pourrez rester avec votre bébé.
- Si votre bébé a des besoins spéciaux, vous avez le droit d'obtenir de l'aide d'une personne spécifiquement formée pour vous assister au cours de l'allaitement.
- Un membre de votre famille ou un ami pourra recevoir des informations concernant l'allaitement auprès d'un membre du personnel si vous le demandez.

(3) **e n a e a e :**

- Vous avez le droit d'obtenir une brochure sur l'allaitement au format papier sans contenu commercial.
- Sauf demande spécifique de votre part et selon disponibilité dans l'établissement, vous avez le droit de quitter l'établissement sans kit de retour à la maison contenant du lait maternisé ou des bons de réduction pour lait maternisé, sauf prescription de votre professionnel de santé.
- Vous avez le droit d'être informée sur les ressources en matière d'allaitement au sein de votre communauté, y compris les informations sur la disponibilité de conseillers sur l'allaitement, groupes de soutien et tire-lait.
- Vous avez le droit d'obtenir auprès de votre maternité des informations pour vous aider à choisir un pédiatre, et pour vous aider à comprendre l'importance d'un suivi médical.
- Vous avez le droit d'être informée sur le prélèvement et la conservation de votre lait maternel en toute sécurité.
- Vous avez le droit d'allaiter votre bébé en tous lieux, publics ou privés, sauf interdiction expresse. Toute réclamation peut être adressée à la New York State Division of Human Rights (Division des droits de l'homme de l'État de New York).
- Vous avez le droit d'allaiter votre bébé sur votre lieu de travail ou garderie, dans un environnement ne refusant pas l'allaitement ou l'alimentation au lait maternel.
- D'après l'article 206-c du Labor Law (droit du travail), pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans après la naissance, vous avez le droit de prendre des pauses non rémunérées d'une durée raisonnable, ou d'utiliser vos pauses rémunérées ou pauses repas quotidiennes pour pouvoir tirer votre lait au travail. Votre employeur doit faire les efforts raisonnables nécessaires pour vous fournir une pièce ou un autre local, situé près de votre lieu de travail, où vous pourrez tirer votre lait maternel en privé. Votre employeur ne pourra pas agir de façon discriminatoire envers vous suite à votre décision de tirer votre lait au travail. Toute réclamation peut être adressée au New York State Department of Labor (Département du travail de l'État de New York).

Ce sont vos droits. Si votre maternité ne respecte pas ces droits, vous pouvez obtenir de l'aide en contactant le New York State Department of Health, ou en contactant l'assistance téléphonique dédiée aux réclamations de l'hôpital au **1 800 804 5447** ; ou par courriel à l'adresse

f @ ea . . .

